

Assurance de dommages dus à des actes de terrorisme pour les risques importants et les risques spéciaux

Conditions complémentaires

Edition 2010

Couverture d'assurance

Les dispositions des conditions contractuelles s'appliquent pour autant que les présentes Conditions complémentaires n'en disposent pas autrement

Risques et dommages assurés

T1

Sont assurés, dans les limites de prestations convenues dans le contrat d'assurance pour le terrorisme, les dommages à la suite

- d'un incendie
 - de la fumée (effet soudain et accidentel)
 - d'une explosion
 - de la chute et l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent
- et qui sont directement ou indirectement imputables au terrorisme

T2

Dans l'assurance du bâtiment et du revenu locatif, les dispositions des présentes conditions complémentaires ne sont valables que pour les bâtiments pour lesquels une couverture pour les dommages à la suite de terrorisme a été convenue dans le contrat d'assurance sur la base d'une convention particulière

T3

Définition du terrorisme

Est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état

Les troubles intérieurs ne tombent pas sous la notion de terrorisme. Sont réputés comme tels, les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rues, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles

T4

Définition de l'événement

Sont considérés comme un événement tous les dommages survenant dans les 72 heures du fait de la même cause ou de la même intention

Franchise

T5

Pour autant que rien d'autre ne soit convenu dans le contrat d'assurance, le preneur d'assurance supporte par événement les franchises suivantes

Assurance mobilier, bâtiments et revenu locatif

1% de la somme d'assurance terrorisme

Assurance pertes d'exploitation et frais supplémentaires

Les préjudices subis durant les 7 premiers jours de travail

Résiliation

T6

Cette couverture peut être résiliée en tout temps par le preneur d'assurance ou par l'assureur. La garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation

Risques et dommages non assurés

T10

Les dommages aux choses en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein ainsi que les dommages dont l'origine (dommage matériel) se trouve en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein

T11

- Les aéronefs
- Les véhicules nautiques, les locomotives et le matériel roulant, les véhicules à moteur avec plaques de contrôle. Cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules appartenant au preneur d'assurance et se trouvant au moment de la survenance du sinistre aux lieux d'assurance indiqués dans le contrat d'assurance
- Les choses lors du transport

T12

Les dommages à la suite d'un vol, d'un acte de pillage, d'une disparition mystérieuse et d'une perte qui ne peut pas être prouvée (bien qu'ils soient la conséquence d'un événement assuré lié au terrorisme)

T13

Les dommages causés par contamination (infection, empoisonnement, interdiction et/ou limitation à l'utilisation de biens consécutifs aux effets ou à l'émission de substances chimiques et/ou biologiques, etc.)

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque

- ces substances sont utilisées ou entreposées avant la survenance du dommage par le preneur d'assurance ou par les assurés au lieu du risque, ou par des tiers en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, dans un dessein de production ou lors de procédures techniques
- avant la survenance du dommage, ces substances faisaient partie intégrante d'un bâtiment assuré ou d'un bâtiment de tiers situé en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein

T14

Les dommages découlant des éléments suivants

- événements de guerre
- violations de neutralité
- révolution, rébellion, révolte, troubles intérieurs et les mesures prises pour y remédier
- modifications de la structure du noyau de l'atome
- eaux provenant de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, sans considération sur leur cause

T15

Dans l'assurance pertes d'exploitation et revenu locatif ne sont également pas assurés

- les dommages de répercussion (dommages d'interruption à la suite d'un dommage matériel dans une entreprise étrangère) et les peines conventionnelles
- les dommages après la durée de garantie convenue ou après 24 mois au plus (indépendamment de l'épuisement de la somme d'assurance)

Bâloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Service clientèle 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch

Votre sécurité nous tient à cœur.
www.baloise.ch